

Municipalité de Mollens
Administration communale
1146 MOLLENS

S Y N T H E S E

des autorisations et préavis des services cantonaux compétents sur la demande d'autorisation pour la manifestation **88ème Giron des Musiques du Pied du Jura (1856673)**, présentée par **Claude Ramoni**

Vu la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

En application du principe de coordination

CONSIDERANT EN FAIT ET EN DROIT

A. Le 27.02.2022, Claude Ramoni a déposé une demande d'autorisation pour la manifestation suivante : 88ème Giron des Musiques du Pied du Jura, devant se dérouler à 1146 Mollens VD aux dates suivantes :

- 10.06.2022 de 19:00 à 03:00
- 11.06.2022 de 08:00 à 03:00
- 12.06.2022 de 10:00 à 01:00

B. Autorisations spéciales des services

1. Autorisation Direction générale de l'environnement - Sols (DGE-GEODE)

1.1. Circonstances particulières du cas

1.2. Bases légales spécifiques

1.3. Décision et conditions

L'organisateur / l'organisatrice doit prendre les mesures nécessaires de manière à prévenir le tassement du sol naturel par les véhicules en cas de conditions humides.

Le poids maximal des véhicules à pneus circulant sur les champs, prés et espaces verts est limité à 3,5 t.

En cas de prévision de conditions humides, l'organisateur / l'organisatrice doit prévoir le montage et le démontage des installations par temps sec et depuis les accès existants (pas de circulation d'engins lourds sur les sols).

En cas de sols humides, les parkings ne sont pas autorisés sur les sols sans mesures particulières ou doivent être prévus sur des surfaces en dur.

1.4. Divers

2. Autorisation Police Cantonale - Cellule manifestations

2.1. Circonstances particulières du cas

Etant donné les restrictions de circulation, pose de signalisation, parcage RC et cortèges, la Cellule manifestations de la Gendarmerie se détermine comme suit :

2.2. Bases légales spécifiques

Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR)

Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR)

Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR)

Règlement du 2 novembre 1977 d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR, art. 8)

Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (droit des obligations, art. 55)

2.3. Décision et conditions

Conditions particulières :

Cette manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité des organisateurs qui prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité de chacun.

La RC 42-C-S pourra être fermée à la circulation pour les cortèges, selon les horaires définis dans les plans et une signalisation de déviation sera mise en place par vos soins et conformément aux plans établis (documents joints et en main de l'organisateur).

Le dispositif de signalisation et les barrages seront éclairés de nuit et en cas de mauvaises conditions atmosphériques.

En cas d'intempéries (terrains impraticables) deux tronçons de la RC 42-C-S pourront être mis en sens unique pour permettre le stationnement des véhicules. Dès lors, le parcage sera admis uniquement longitudinalement sur la partie gauche de la chaussée et dans un bon ordre, conformément aux plans établis (documents joints et en main de l'organisateur).

Dans cette perspective, l'organisateur maintiendra impérativement ces dispositifs jusqu'au départ du dernier véhicule. Dans l'attente et par mesure de sécurité, les véhicules isolés seront signalés.

La signalisation, qui devra être conforme à l'Ordonnance sur la signalisation routière du 05.09.79 (OSR), pourra être louée, dans la mesure des possibilités, au magasin du Service des routes, au Mont-sur-Lausanne, en vous adressant au moins 15 jours à l'avance au chef magasinier, tél. 021/316.76.89, pour réserver le matériel.

Les directives en matière de circulation, de signalisation et de parcage incombent à votre Service de police ou personnel formé et équipé.

Le passage éventuel d'un bus en trafic de ligne ne devra en aucun cas être retardé. Celui des véhicules de secours (feu, ambulance, etc.) sera assuré en tout temps.

Durant la manifestation, l'organisateur contrôlera régulièrement le dispositif de signalisation mis en place.

Conditions générales :

Les autorisations délivrées sont valables uniquement pour les activités annoncées.

Cette manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité des organisateurs qui prendront toutes les mesures de sécurité en conséquence et placeront, aux endroits critiques, des plantons équipés, formés et aptes à gérer la mission confiée, conformément à l'article 55 du Code des obligations.

Le nombre de participants doit être adapté en fonction du dispositif mis en place par l'organisateur.

Les organisateurs doivent être au bénéfice d'une autorisation de l'ensemble des communes concernées.

L'organisateur sera attentif aux conditions météorologiques et, si nécessaire, prendra les mesures adéquates.

Les organisateurs doivent effectuer une reconnaissance du ou des parcours avant la manifestation.

L'usage des haut-parleurs ou d'autres procédés de réclames sonores est soumis à l'autorisation de la ou des communes concernées. Les émissions devront être brèves et respecter le repos public.

Les inscriptions sur la chaussée sont interdites.

Les organisateurs sont responsables des mesures sanitaires.

Une nouvelle autorisation est nécessaire en cas de renvoi de la manifestation.

Une assurance responsabilité civile valable couvrira toutes les activités de la manifestation.

Le non-respect des conditions figurant sur l'autorisation pourra entraîner l'annulation de la manifestation.

Les publications dans la presse sont à la charge des organisateurs.

En cas de nécessité lors de la mise en place de la signalisation provisoire, des renseignements peuvent être demandés auprès du Service des routes (021/316.70.62).

2.4. Divers

Les riverains touchés par les restrictions de circulation devront être renseignés par l'organisateur.

Au terme de la manifestation, toute la signalisation sera retirée.

En application du Règlement fixant les émoluments en matière administrative, du 8 janvier 2001, article 1, alinéa 1, chiffre 14, lettre h, un émolument est perçu pour la délivrance de la présente autorisation. Une facture vous parviendra ultérieurement.

3. Autorisation Service de la santé publique (SSP)

3.1. Circonstances particulières du cas

Selon l'Art. 180 alinéa 3 de la LSP, 2015 :

"Tout organisateur de manifestation importante comportant des risques sanitaires doit mettre en place, à ses frais, une infrastructure adéquate et prendre les mesures nécessaires à la sécurité sanitaire de l'événement. Ces mesures doivent être validées par le service en charge de la santé publique qui en fixe les conditions"

3.2. Bases légales spécifiques

- Loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (état au 01.01.2015) article 180.3

- Règlement sur le service sanitaire en cas de situation particulière, d'accident majeur ou de catastrophe du 23 avril 2008

- Règlement sur les urgences préhospitalières et le transport des patients du 9 mai 2018 (RUPH version 810.81.1)

- Directives de l'Interassociation suisse de sauvetage (IAS) pour l'organisation du service sanitaire lors de manifestations du 24 avril 2003, approuvées par le comité de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires.

3.3. Décision et conditions

Selon les informations contenues dans le dossier POCAMA, la manifestation se situe en dessous des bases légales demandant une autorisation du Service de la santé publique. (palier 0 ou 1).

L'organisateur est toutefois encouragé à considérer la possibilité de mettre un dispositif médico-sanitaire (DMS) conforme aux recommandations en la matière, aux critères de risque liés à sa manifestation et son déroulement, au bénéfice du public et des participants.

Les caractéristiques de l'événement, si ils devaient être modifiés de l'annonce POCAMA, nécessitent un dispositif sanitaire adapté à la fréquentation prévue et réelle, ainsi qu'aux critères et analyse de risque.

L'autorisation est positive sous réserve que l'organisateur respecte et prenne acte des informations et conditions ci-dessus.

3.4. Divers

4. Autorisation Service des routes

4.1. Circonstances particulières du cas

Etant donné l'utilisation particulière de la voie publique, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) se détermine comme suit :

4.2. Bases légales spécifiques

Art. 30 LRou.

Usage abusif; souillures.

1. Il est interdit d'utiliser la route et ses annexes de manière abusive et notamment de les salir ou de les endommager.
2. Celui qui sali la route est tenu de la nettoyer dans les meilleurs délais. A défaut, l'autorité procède au nettoyage aux frais de la personne responsable.
3. De même, les frais d'entretien ou de réparation peuvent être mis à la charge de la personne responsable de l'usage abusif.
4. Les frais mis à la charge de l'administré font l'objet d'une décision de l'autorité compétente. Une fois définitive, la décision vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

4.3. Décision et conditions

En cas de fermeture de route, l'organisateur contactera les transports publics pour gérer les perturbations.

En cas de déviation suite à un chantier (éventuellement une fermeture de route), les participants sont priés de se conformer à la signalisation mise en place à cet effet et de faire preuve de prudence.

4.4. Divers

C. Préavis des services

1. **Préavis et conditions Police Cantonale - Division prévention de la criminalité**

Préavis positif moyennant que l'organisateur mette en place un dispositif garantissant l'encadrement et la maîtrise des nombreux participants, en regard de l'ordre public et des réserves émises par les autres services. De ce fait, la manifestation faisant l'objet du présent préavis nécessiterait au minimum qu'un concept de sécurité interne à l'organisation soit prévu ou à défaut, devrait prévoir un ou plusieurs agents de service de sécurité (proportionnel au public), conformément au Concordat sur les entreprises de sécurité privée.

Par ces motifs et appliquant les dispositions citées ci-dessus

Au nom des différents services la Police cantonale

notifie

Les autorisations pour la manifestation « 88ème Giron des Musiques du Pied du Jura » sont **accordées** à Claude Ramoni, aux conditions suivantes :

- I. Un émolument de Fr. **90.--** est dû par Claude Ramoni. Le montant de cet émolument dépend du nombre de services concernés et du temps passé par chacun à l'étude du dossier. Les émoluments du canton feront l'objet d'une facturation séparée qui sera transmise directement à l'organisateur.
- II. Toute modification doit être annoncée. **Toute manifestation doit en outre être autorisée par la commune qui l'accueille**, la présente synthèse n'étant valable que pour les domaines de compétence du canton.
- III. Les communes doivent reprendre intégralement les conditions fixées dans la synthèse cantonale. Lorsque la synthèse cantonale est négative, la commune ne peut pas délivrer l'autorisation de manifestation.
- IV. Claude Ramoni respecte les charges détaillées sous lettre B et C ci-dessus.

- V. La présente synthèse d'autorisations est signifiée sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse du 21 décembre 1937, intitulé "insoumission à une décision de l'autorité" et dont la teneur est la suivante : "Celui qui ne sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende".

La Cellule manifestations



Gaudard O. adj.

Voie et délai de recours

Conformément à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours doit être déposé auprès de ladite Cour dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire. L'instruction du recours et l'arrêt donnent lieu à la perception d'un émolument et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés.